

Prime provinciale dans les frais de location d'un appareil de télévigilance en faveur des personnes âgées, handicapées ou « malades à risques »

REGLEMENT

A. LES BENEFICIAIRES

Article 1er : La Province de Luxembourg accorde aux personnes domiciliées sur son territoire, aux conditions précisées ci-dessous, une prime provinciale annuelle dans les frais de location d'un appareil de télévigilance en faveur :

1. Des personnes handicapées graves ;
2. Des personnes âgées ;
3. Des ménages composés de personnes handicapées graves et/ou de personnes âgées ;
4. Des personnes dont la motivation première est d'ordre médico-social (grossesse à risque, risque d'infarctus,...).

B. LE MONTANT

Article 2 : La prime dans les frais de location d'un appareil de télévigilance est accordée aux personnes détenant un tel appareil, relié à une centrale assurant un service permanent. Le montant de la prime annuelle est de 90 €.

La prime est renouvelée automatiquement d'année en année sans qu'il faille introduire chaque année une nouvelle demande.

Article 3 : La prime est limitée à 45 € la première année si la demande est introduite après le 1^{er} juillet.

C. LES CONDITIONS

Article 4 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par

1. Personne handicapée grave : celle qui est atteinte d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 30 % des membres inférieurs.
2. Personne âgée : celle qui a atteint l'âge de 70 ans.
3. Pour les personnes dont la motivation première est d'ordre médico-social, visées à l'article 1, point 4, un certificat médical doit être joint à la demande.

Article 5 : La prime provinciale est accordée aux personnes dont les revenus annuels bruts sont inférieurs ou équivalents aux conditions de revenus fixées pour avoir droit à l'intervention majorée du statut BIM et, le cas échéant, additionné du montant par personne à charge.

Ces revenus seront vérifiés suivant les derniers éléments probants disponibles à la date de la demande.

Article 6 : La prime provinciale, parce qu'elle vise à assurer la sécurité et la tranquillité des personnes vivant en permanence ou le plus souvent de manière isolée, ne peut être accordée aux personnes résidant dans un home, une maison de repos, une résidence-services ou dans toute autre institution.

D. LA PROCEDURE

Article 7 : La demande de prime provinciale doit être introduite auprès de Monsieur le Greffier provincial, Département des Affaires Sociales et Hospitalières, Square Albert 1er, 1, 6700 ARLON.
Est seul considéré comme demande, le formulaire ad hoc dûment complété.
Ce formulaire est délivré sur simple demande à l'Administration provinciale.

Article 8 : La première prime annuelle dans les frais de location d'un appareil de télévigilance est payée sur production d'une attestation de détention délivrée par la société propriétaire de l'appareil.

Article 9 : Les documents probants à fournir concernant la hauteur des revenus sont soit le dernier avertissement – extrait de rôle des contributions directes concernant l'impôt sur le revenu, soit la dernière fiche fiscale, soit le dernier talon mensuel de pension ou tout autre document probant.

Article 10 : Le Collège provincial peut procéder aux demandes de renseignements nécessaires pour juger du bienfondé de la demande de prime provinciale.

Article 11 : Le Collège provincial arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement.

E. FIN DE LOCATION – DECES, ...

Article 12 : Lorsque le bénéficiaire de la prime cesse de détenir un appareil de télévigilance (entrée en maison de repos, ...), il doit le signaler par écrit à la Province dans les trois mois.
En cas de décès, tout ayant droit ou intervenant social est invité à signaler le décès à la Province dans les trois mois.

Article 13 : En cas de cessation de détention d'un appareil de télévigilance ou de décès, la prime de l'année concernée reste acquise si elle a déjà été versée.

Article 14 : A défaut de déclaration de décès, le Collège provincial se réserve le droit d'exiger le remboursement de ses interventions financières de même qu'en cas de fausse déclaration ou si le bénéficiaire refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 10 ci-dessus.
Elle peut mettre fin à la prime provinciale dès qu'une des conditions prévues par le présent règlement n'est pas ou plus remplie.

Article 15 : L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget provincial.

Article 16 : Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement datant du 26 octobre 2001 et entrera en vigueur le 01 juillet 2013.